



FSMA_2015_01 du 16/01/2015

Utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI): mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application:

Les orientations visées dans le présent document concernent l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique. En ce qui concerne les compétences de la FSMA, elles s'appliquent aux institutions de retraite professionnelle.

Résumé/Objectifs:

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des assurances et retraite professionnelle (ci-après, l'EIOPA) concernant l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique par les institutions de retraite professionnelle et leur mise en œuvre par la FSMA.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'EIOPA, l'EIOPA peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, *"les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations"* et *"dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision"*.

C'est dans ce contexte que l'EIOPA a émis, le 20 octobre 2014, des *"Orientations relatives à l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique"*¹. Ces orientations ont pour objectif d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives grâce à l'harmonisation de l'identification des entités juridiques.

¹ *Legal Entity Identifier (LEI)*.

Les orientations émises par l'EIOPA s'adressent, en ce qui concerne les compétences de la FSMA, aux institutions de retraite professionnelle. Le document de l'EIOPA comporte des orientations relatives :

1. à la demande d'un code LEI ;
2. à la vérification de la demande d'un code LEI;
3. aux instructions à donner sur l'utilisation du code LEI ; et
4. aux garanties de prise en compte du code LEI dans les informations communiquées à l'EIOPA.

La FSMA est d'avis que - outre les précisions apportées par sa communication 2013_18 du 28 octobre 2013 et par sa lettre du 20 décembre 2013 relative au règlement 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR) - ces orientations de l'EIOPA apportent des précisions utiles pour les institutions de retraite professionnelle qui doivent déjà disposer d'un code LEI en vertu du règlement 648/2012 précité.

La FSMA note que, pour les autres institutions de retraite professionnelle, il n'existe pas d'obligation réglementaire de disposer d'un code LEI.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS